

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 13 décembre 2023
Salle du conseil municipal, Mairie de Pauillac

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Pauillac en séance publique, sous la présidence de M. Florent FATIN.

Etaient présents : Ms et Mmes FATIN, COSTA, RENAUD, CROUZAL, BARRAO, REVELLE, DORÉ, GETTE, BARILLOT, SIAUT, GUIET, BARRET, POUYALET, DAUMENS, MORISSEAU, AMBROISE, TAUZIER, BLANCK, ABDICHE-MOGE

Etaient absents : Ms et Mmes ARBEZ, ALVES, FALCO, FAURIE, BORTOLUSSI, DE FOURNAS, CHAGNIAT, BARRAUD

Procurations :

M. ARBEZ donne procuration à Mme DORÉ
Mme ALVES donne procuration à M. SIAUT
Mme FAURIE donne procuration à M. BARRET
Mme BORTOLUSSI donne procuration à Mme BARRAO
M. DE FOURNAS donne procuration à Mme TAUZIER
M. BARRAUD donne procuration à M. POUYALET

Mme COSTA est nommée secrétaire de séance.

<i>Date de convocation</i>	07/12/2023
<i>Nombre de membres en exercice</i>	27
<i>Nombre de membres présents</i>	19
<i>Nombre de suffrages exprimés</i>	25

PREAMBULE

VALIDATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 OCTOBRE 2023

Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité.

FINANCES

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : ASSUJETISSEMENT A LA TVA À COMPTER DU 1er JANVIER 2022
--

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des Collectivités Locales,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la SUEZ pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées de la Commune à compter du 1er janvier 2022 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été informé par le délégataire que l'administration fiscale a modifié sa doctrine applicable en matière d'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage, et de droit

à déduction de la TVA (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20130801).

Les Collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du BOI) alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces Collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA. La procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquels les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

L'entrée en vigueur de cette réforme de la TVA immobilière a été fixée au 1er janvier 2014 pour tous les nouveaux contrats de délégation de service public.

Considérant que la surtaxe perçue par la Commune doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, et que la prise d'effet du contrat est en date du 1er janvier 2022, il y a lieu d'assujettir le service à la TVA.

La procédure de transfert utilisée au cours du précédent contrat qui consistait à confier au fermier la charge de la récupération de la TVA déductible sur la base d'attestations fournies par la Commune, avant de procéder au reversement du produit perçu, n'a plus lieu de s'appliquer.

Il est proposé, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du Budget annexe « Assainissement » au régime fiscal de la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décident d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er janvier 2022 pour le Budget annexe « Assainissement »,
- autorisent Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

*Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : RÉGULARISATION EN SITUATION NETTE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2321.-3 modifié ; L2321-2 modifié ; R.2321-1 modifié ;

Considérant les travaux réalisés sur le bilan, on constate un solde débiteur au compte 2762. Les efforts pour remonter à l'origine de ce solde sont restés infructueux.

Sur ce qui s'apparente à une erreur d'imputation, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre les préconisations de la note conjointe DGCL/DGFIP du 12/06/2014 en ajustement ce compte du bilan par le compte 1068.

Pour cela, il est possible de procéder à cette régularisation par opération budgétaire sur la base d'une délibération de la collectivité :

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le comptable public à ajuster les comptes comme indiqué ci-dessous pour procéder à cette régularisation comme proposé de la manière suivante :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	1068	Autres réserves	121 388,42 €	041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	121 388,42 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

• **APPROUVE** la réalisation des opérations budgétaires suivantes :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	1068	Autres réserves	121 388,42 €	041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	121 388,42 €

M. POUYALET confirme la présentation de la délibération par M LE MAIRE, au sujet de la spécificité de la comptabilité publique.

Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : REVERSEMENT DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION AU BUDGET PRINCIPAL
--

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R.2221-90 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ;

CONSIDERANT le résultat de fonctionnement du budget annexe Assainissement pour l'année 2022 ;

Monsieur le Maire expose :

Trois conditions cumulatives doivent être respectées aux termes de l'article R. 2221-90 du C.G.C.T.

Il résulte de ces textes que le reversement du résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation du budget d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) au profit du budget de la collectivité de rattachement est autorisé sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- L'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers du SPIC les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- Le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;

- Enfin, le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisés à court terme par le SPIC.

En l'espèce, les trois conditions étant remplies.

Monsieur le Maire propose le reversement d'une partie de l'excédent du budget annexe Assainissement soit la somme de 800 000,00 € sur un excédent total de 883 621,39 € sur le budget principal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le reversement d'une partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe « Assainissement » soit 800 000 € au budget principal de la commune.

IMPUTE le reversement aux articles suivants :

Sur le budget annexe « Assainissement » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Article	Libellé article
67	672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement
023	023	Virement à la section d'investissement

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Article	Libellé article
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques
RECETTES		
Chapitre	Article	Libellé article
021	021	Virement de la section d'exploitation

Sur le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Article	Libellé article
023	023	Virement à la section d'investissement
RECETTES		
Chapitre	Article	Libellé article
75	75821	Excédent des budgets annexes à caractère administratif

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
Chapitre	Article	Libellé article
21	21318	Construction autres bâtiments publics
RECETTES		
Chapitre	Article	Libellé article
021	021	Virement de la section de fonctionnement

M POUYALET demande comment seront utilisés les 800 000 euros, quels sont les investissements envisagés par M LE MAIRE. M LE MAIRE rappelle les lignes du programme électoral de 2020 et précise que les 800 000 euros serviront à réaliser certains investissements prévus. Il indique qu'à la fin de l'année, il y aura plus de 7,5 millions d'euros sur les comptes de la commune pour permettre ces investissements, hors subventions. Il annonce que la totalité du programme est réalisable sans subvention. Il poursuit que son rôle principal aujourd'hui est d'obtenir les subventions. Il prend l'exemple des investissements pour l'éclairage des stades. Il rappelle que pour résoudre les problèmes d'éclairage sur le stade de foot en 2015, 70 000 euros ont été dépensés pour du relamping ; des lampes allogènes qui dysfonctionnent rapidement suite aux multiples allumages et qu'aujourd'hui, seulement un quart des lampes fonctionnent après 10 ans d'utilisation. M LE MAIRE annonce avoir accepté de financer le passage de l'intégralité de l'éclairage du stade de foot en lampes LED, pour un coût de 100 000 euros. Il indique avoir obtenu une subvention de 15 000 euros à la Fédération Régionale de Foot et espère davantage. Il confirme que les 800 000 euros ne financeront pas le complexe culturel et cinématographique. Il évoque le projet de réhabilitation du COSEC de son programme de 2020 et souligne l'importance de sa réalisation. M LE MAIRE indique avoir visité récemment la salle de gym avec Mme CROUZAL. M POUYALET demande s'il y a une équipe de football à Pauillac et rappelle que les 7 millions d'euros sur les comptes de la commune, sont des réserves cumulées depuis plusieurs années. Il estime qu'il sera intéressant de connaître le résultat de l'exercice 2023.

Vote : POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2 (Mme TAUZIER, M DE FOURNAS)
Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2023 adopté par délibération n° 2023-049 du 05 avril 2023 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
67	672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	+ 800 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements	+ 4 227,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	-804 136,00 €

<u>TOTAL DEPENSES</u>	<u>91,00 €</u>
------------------------------	-----------------------

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
042	777	Quote-part des subventions d'investissement	+ 91,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>91,00 €</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
041	1068	Autres réserves	121 389,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	-800 000,00 €
040	1391	Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	+ 91,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>			<u>-678 520,00 €</u>

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
021	021	Virement de la section d'exploitation	-804 136,00 €
040	2803	Amortissement frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion	+ 1 010,00 €
	28156	Amortissement installation technique, matériel, outillage	+ 3 217,00 €
041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	+ 121 389,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>-678 520,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2 (Mme TAUZIER, M DE FOURNAS)

Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE EAU : ASSUJETISSEMENT A LA TVA À COMPTER DU 1er JANVIER 2022

Vu les dispositions du Code Général des Impôts en matière d'assujettissement à la TVA des services d'eau et d'assainissement des Collectivités Locales,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la SUEZ pour la collecte et le transport des eaux de la Commune à compter du 1er janvier 2022 ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été informé par le délégataire que l'administration fiscale a modifié sa doctrine applicable en matière d'assujettissement à la TVA des redevances d'affermage, et de droit à déduction de la TVA (Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20130801).

Les Collectivités qui, pour l'exploitation d'un service public en délégation, mettent à disposition de l'exploitant les investissements qu'elles ont réalisés sont assujetties à la TVA lorsque cette mise à disposition intervient à titre onéreux (point 93 du BOI) alors que, antérieurement, elles étaient considérées comme intervenant en tant qu'autorité publique et non assujetties à ce titre.

Par conséquent, ces Collectivités peuvent déduire la TVA grevant les dépenses (d'investissement et de fonctionnement) engagées pour la réalisation de cette activité selon les modalités prévues par le droit commun. En contrepartie, les recettes de ce budget seront assujetties à la TVA. La procédure de transfert est désormais limitée aux seules hypothèses dans lesquels les investissements sont mis à la disposition du délégataire à titre gratuit ou contre une redevance trop faible pour établir un lien direct entre la rémunération et la mise à disposition.

L'entrée en vigueur de cette réforme de la TVA immobilière a été fixée au 1er janvier 2014 pour tous les nouveaux contrats de délégation de service public.

Considérant que la surtaxe perçue par la Commune doit être considérée comme une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition des investissements, et que la prise d'effet du contrat est en date du 1er janvier 2022, il y a lieu d'assujettir le service à la TVA.

La procédure de transfert utilisée au cours du précédent contrat qui consistait à confier au fermier la charge de la récupération de la TVA déductible sur la base d'attestations fournies par la Commune, avant de procéder au reversement du produit perçu, n'a plus lieu de s'appliquer.

Il est proposé, afin d'être en conformité avec les textes, d'opter pour l'assujettissement du Budget annexe « Eau » au régime fiscal de la TVA, à compter du 1er janvier 2022.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décident d'opter pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA au 1er janvier 2022 pour le Budget annexe « Eau »,
- autorisent Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

*Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

BUDGET ANNEXE EAU : RÉGULARISATION EN SITUATION NETTE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2321.-3 modifié ; L2321-2 modifié ; R.2321-1 modifié ;

Considérant les travaux réalisés sur le bilan, on constate un solde débiteur au compte 2762. Les efforts pour remonter à l'origine de ce solde sont restés infructueux.

Sur ce qui s'apparente à une erreur d'imputation, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre les préconisations de la note conjointe DGCL/DGFiP du 12/06/2014 en ajustement ce compte du bilan par le compte 1068.

Pour cela, il est possible de procéder à cette régularisation par opération budgétaire sur la base d'une délibération de la collectivité :

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le comptable public à ajuster les comptes comme indiqué ci-dessous pour procéder à cette régularisation comme proposé de la manière suivante :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	1068	Autres réserves	5 340,00 €	041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	5 340,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

• **APPROUVE** la réalisation des opérations budgétaires suivantes :

DEPENSES				RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant	Chapitre	Article	Libellé	Montant
041	1068	Autres réserves	5 340,00 €	041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	5 340,00 €

*Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

BUDGET ANNEXE EAU : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2023 adopté par délibération n° 2023-048 du 05 avril 2023 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
041	1068	Autres réserves	+ 5 340,00 €
TOTAL DEPENSES			+ 5 340,00 €

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant

041	2762	Créance sur transfert de droits à déduction de TVA	+ 5 340,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>+ 5 340,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité.

NOMENCLATURE M57 AU 01/01/2023 - RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2321-2-27 et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu le décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT ;

Vu délibération n° 2022/066 du 05 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023. ;

Vu délibération n° 2022/067 du 05 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 pour le budget annexe « Camping » à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu délibération n° 2022/068 du 05 juillet 2022 relative à la mise en place de la nomenclature M57 pour le budget annexe « Régie d'animation et promotion » à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu les délibérations n° 2022/005 et 2022/006 du 08 février 2023 relatives aux amortissements des biens et durées des budgets : « Budget Principal » et annexe « Camping » ;

Ce RBF est l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte de la Ville et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Considérant l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe,

M LE MAIRE indique modifier le règlement budgétaire et financier en séance. Il explique qu'il s'agit d'une ancienne version du règlement sur laquelle le conseil municipal votait un budget primitif en décembre, un budget modificatif en avril-mai ou en juin, ce qui n'est plus le cas depuis son élection en 2014. Un budget unique est voté. Il propose d'autoriser les services de modifier le calendrier : préparation budgétaire en fin d'année, le DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) en février, le vote du budget unique en avril et les décisions modificatives durant l'année. Le budget n'est plus modifié par un vote spécifique.

*Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

BUDGET PRINCIPAL : SUBVENTION L'ASSOCIATION PAYS MEDOC RUGBY

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la demande de l'association « Pays Médoc Rugby »,

VU, la délibération n° 2023/041 en date du 05 avril 2023 relative aux subventions communales :

Monsieur le Maire propose le versement d'une subvention d'un montant de 3 375,00 € à l'association « Pays Médoc Rugby »

VU l'avis de la commission des finances et du personnel en date du 6 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 3 375,00 € à l'association « Pays Médoc Rugby »

- **IMPUTE** cette dépense à l'article 65748 « Subvention de fonctionnement : autres personnes de droit privé ».

*Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE PROCEDER A LA VENTE DE MATERIEL SUR AGORASTORE

VU l'article L2122-21 du CGCT ;

VU la délibération n°2021/050 du 13/07/2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

VU la convention en date du 28/03/2018 conclu avec le prestataire SAS AGORASTORE et visant à la mise en vente de biens sur le site AGORASTORE ;

Soucieuse de favoriser le réemploi de matériel dont elle n'a plus l'utilité, la commune de Pauillac met en vente de gré à gré ses biens inutilisés sur le site d'enchères en ligne.

L'article L 2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 €.

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Il est proposé la vente aux enchères des matériels figurant ci-dessous et dont la valeur finale sera probablement supérieure à 4 600,00 € :

- Matériel : Nacelle
- Immatriculation : 3356 SE 33
- Mise à prix : 100,00 €

En cas d'enchères non valides, la vente pourra être relancée avec une mise à prix inférieure à 30% de la mise à prix initiale puis 50%.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances et du personnel du 6 décembre 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** la vente du bien ci-dessus référencé, dont la valeur finale de vente excèdera 4 600,00 €, est autorisé au prix résultant de la mise aux enchères.
- **AUTORISE** le Maire à vendre ce bien au prix adjugé de 5 354,00 €.
- **AUTORISE** le Maire est autorisé à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 24, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2023 adopté par délibération n° 2023-045 du 05 avril 2023 ;

VU la décision modificative votée par délibération n° 2023-057 du 3 mai 2023 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Montant
011	611	Contrats de prestations de services	025	+ 22 000,00 €
			854	+ 7 100,00 €
	6182	Documentation générale et technique	64	+ 5 000,00 €
	62268	Autres honoraires, conseils...	501	+ 2 400,00 €
			845	+ 3 600,00 €
	62876	Remboursements de frais au GFP de rattachement	845	+ 15 000,00 €
62878	Remboursements de frais à des tiers	512	+ 7 500,00 €	

042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	+ 4 640,00 €
65	65574	Contributions au titre de la politique habitat	424	+ 1 035,00 €
65	65748	Subvention de fonctionnement : autres personnes de droit privé	024	+ 3 375,00 €
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	01	+ 1 591,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	01	+ 812 444,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>				<u>+ 885 685,00 €</u>
RECETTES				
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Montant
70	70873	Remboursement de frais par les C.C.A.S.	420	+ 10 000,00 €
74	74111	Dotation forfaitaire	01	+ 5 010,00 €
	741121	Dotation de Solidarité Rurale des communes	01	+ 52 945,00 €
	741127	Dotation Nationale de Péréquation des communes	01	+ 1 550,00 €
	744	FCTVA	01	+ 13 180,00 €
	7485	Dotation pour les titres sécurisés	026	+ 3 000,00 €
75	75821	Excédent des budgets annexes à caractère administratif	01	+ 800 000,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>				<u>+ 885 685,00 €</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Montant
16	165	Dépôts et cautionnement reçus	551	+ 1 160,00 €
204	2041582	Subvention autres groupements – Bâtiments et installations	512	+ 25 000,00 €
21	2111	Terrains nus	845	-116 018,93 €
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	322	+ 13 344,00 €
	21318	Construction autres bâtiments publics	322	-13 344,00 €
			551	+ 813 874,00 €
	2138	Autres constructions	026	+ 116 018,93 €
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	212	-405,00 €
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	212	+ 405,00 €
			322	-1 511,70 €
2188	Autres immobilisations corporelles	13	+ 9 050,00 €	
		212	-1 950,00 €	

			281	+ 16 000,00 €
			322	+ 1 511,70 €
			510	-11 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>				<u>+ 852 134,00 €</u>
RECETTES				
Chapitre	Article	Libellé article	Fonction	Montant
021	021	Virement de la section de fonctionnement	01	+ 812 444,00 €
042	281321	Amortissement constructions immeubles de rapport	01	+ 4 640,00 €
10	10222	FCTVA	01	-124 670,00 €
13	1311	Subvention d'investissement – Etat et établissements nationaux	4238	+ 5 000,00 €
			511	+ 12 000,00 €
	13258	Subvention autres groupements	551	+ 6 765,00 €
	1345	Amendes de radars automatiques et amendes de police	845	+ 70 000,00 €
	13461	DETR	511	+ 49 040,00 €
			845	+ 52 255,00 €
1381	Autres subventions – Etat	11	+ 8 500,00 €	
1383	Autres subventions – Département	854	-45 000,00 €	
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	551	+ 1 160,00 €
<u>TOTAL RECETTES</u>				<u>+ 852 134,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Vote : POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTION : 2 (Mme TAUZIER, M DE FOURNAS)

Adopté à l'unanimité.

BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL – DECISION MODIFICATIVE

VU les crédits inscrits au budget 2023 adopté par délibération n° 2023-046 du 05 avril 2023 ;

VU la nécessité de régulariser les crédits votés ;

VU la proposition de décision modificative ci-dessous ;

SECTION DE FONCTIONNEMENT
DEPENSES

Chapitre	Article	Libellé article	Montant
011	615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	-1 000,00 €
	615232	Entretien et réparations sur réseaux	-425,00 €
	62871	Remboursement de frais à la collectivité de rattachement	-5 875,00 €
012	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 6 300,00 €
014	7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	+ 1 000,00 €
<u>TOTAL DEPENSES</u>			<u>0,00 €</u>
RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
SANS OBJET			
<u>TOTAL RECETTES</u>			<u>0,00 €</u>

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission des finances et du personnel réunie le 6 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative présentée en séance ci-dessus.

Mme ABDICHE-MOGE entre en séance à 19h16.

*Vote : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

2-PERSONNEL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAUILLAC ET DE LEUR ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE LA COMMUNE DE CISSAC-MEDOC

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-10, R.2212-11 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1081 du 8 octobre 2008 relatif au régime de la mise à disposition ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, définissant les compétences des agents de police municipale ;
VU les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de police municipale ;
VU le décret n° 2003-735 du 1er août 2003 définissant un code de déontologie pour la police municipale ;
VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 4 ;
VU le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;
VU l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles 512-1 et 512-5 ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la convention de mise à disposition avec la Commune de Cissac-Médoc dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT le besoin croissant en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur le territoire de la commune de Cissac-Médoc ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention de mise à disposition d'agents de la Police Municipale de Pauillac auprès de la commune de Cissac-Médoc;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Vote : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

3-URBANISME

CESSION DES PARCELLES AW 149 et AW 150

Dans le cadre du projet de réhabilitation du centre de Pauillac, la Commune souhaite céder l'ensemble immobilier situé au 22 et 24 rue Pasteur à Monsieur HERRERA, en qualité de mandataire de Monsieur DALLA VERA Clément François Jean, Madame HERRERA Gwenaëlle, Madame GIRARDEAU GAUDINAT Sylvie, Monsieur GIRARDEAU GAUDINAT Richard, Monsieur DELORME Frédéric, Madame SEGUINOT Nathalie et lui-même.

La parcelle AW 149 (22 rue Pasteur), composée d'un bâti très dégradé, sera démolie afin de créer un espace de stationnement et la parcelle AW 150, (24 rue Pasteur), composée d'un bâtiment en pierre, fera l'objet d'une réhabilitation complète en vue de la création de logements.

L'acquisition en indivision des parcelles susmentionnées sera réalisée sous réserve du changement de destination d'un usage professionnel à un usage d'habitation, et sous les conditions suspensives suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire permettant la réalisation du nombre d'appartements voulu (10) ainsi que toute modification de façade nécessaire à la bonne réalisation du projet (création d'ouverture sur la façade du 24 donnant sur le 22) ;
- L'obtention d'un prêt d'un montant de 800 000 € au taux maximum de 4,50 % (hors assurances) et avec faculté de substitution au profit de toute société qui viendrait à être créée.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle AW 149 au prix de 55 250 € et la parcelle AW 150 au prix de 82 450 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

VU l'avis de la commission urbanisme – travaux – environnement du 6 décembre 2023 ;

VU les avis du domaine pour les parcelles concernées en date du 1^{er} juin 2023 et du 7 septembre 2023 ;

VU la proposition d'achat faite par Monsieur Yann HERRERA en qualité de mandataire le 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune.

CONSIDERANT l'intérêt public local qui réside dans le projet de réhabilitation du bâti ancien avec la création de nouveaux logements.

CONSIDERANT que le projet contribue à la redynamisation du centre de Pauillac.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : AUTORISE la cession par la Commune de Pauillac des parcelles AW 149 et AW 150 situées au 22 et 24 rue Pasteur au profit de Monsieur Yann HERRERA, en qualité de mandataire de Monsieur DALLA VERA Clément François Jean, Madame HERRERA Gwenaëlle, Madame GIRARDEAU GAUDINAT Sylvie, Monsieur GIRARDEAU GAUDINAT Richard, Monsieur DELORME Frédéric, Madame SEGUINOT Nathalie et lui-même, avec faculté de substitution au profit d'une personne morale dont l'un des acquéreurs ci-dessus dénommé serait personnellement associé, aux prix de 55 250 € et 82 450 €, soit un total de 137 700 €.

ARTICLE 2 : DIT que la cession est consentie sous réserve de la réalisation des conditions suspensives contenues dans la présente délibération.

ARTICLE 3 : DECIDE que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

M POUYALET demande des explications sur le fait de céder un immeuble préempté à une société privée. M LE MAIRE rappelle que la Mairie a préempté ce bien pour éviter qu'un marchand de sommeil l'acquiert et qu'il souhaite maintenant le vendre dans l'intérêt public local, pour permettre la création de nouveaux logements sur la commune. M POUYALET demande si la Mairie a le droit juridiquement de réaliser ce type d'opération et exprime son inquiétude. M LE MAIRE répond que c'est autorisé dans la mesure où il n'a pas d'intérêt personnel dans la vente. Il rappelle que le prix est fixé par France Domaine et rajoute attendre toujours un délai d'au moins 3 ans, fin de la durée de prescription, pour revendre un bien préempté. Il évoque le cas de l'immeuble préempté, rue Ferdinand Buisson ; l'ancien propriétaire, se sentant lésé, a voulu porté plainte, mais le délai de 3 ans étant passé, il n'a pas pu avoir gain de cause. M POUYALET indique qu'il s'abstiendra de voter la délibération par crainte que cette opération ne soit pas légale car elle permet à une société privée de réaliser des bénéfices. M LE MAIRE montre les plans du projet des investisseurs aux membres du Conseil Municipal et indique les tenir à leur disposition. Il précise que les investisseurs souhaitaient initialement racheter un autre immeuble. Il indique que la réalisation des travaux se seraient

élevés à 396 000 euros pour la commune. Gironde Habitat avait proposé 84 000 euros pour son acquisition. M LE MAIRE conclue avoir eu le choix entre faire réaliser les travaux par la commune, avec une opération déficitaire ou vendre l'immeuble en réalisant un gain à la commune.

Vote : **POUR** : 22, **CONTRE** : 0, **ABSTENTION** : 3 (M **POUYALET**, Mme **AMBROISE**, M **MORISSEAU**)
Adopté à l'unanimité.

4-DIVERS

AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DÉTAIL POUR L'ANNÉE 2024

L'article L.3132-26 du Code du travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche jusqu'à douze dérogations au repos dominical.

La loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron » impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément aux articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais également aussi après consultation du conseil municipal.

Par conséquent, le conseil municipal est appelé à se prononcer.

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU l'article L.3132-26 du Code du travail ;

CONSIDÉRANT la demande des magasin LIDL de pouvoir ouvrir le dimanche 22 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la demande du magasin CARREFOUR MARKET de pouvoir ouvrir les dimanches 22 et 29 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été régulièrement consultées et que le principe de volontariat du personnel sera respecté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche pour l'année 2024, avec les contreparties prévues par le Code du travail pour les salariés concernés, les dimanches 22 et 29 décembre 2024 sur décision du maire prise par arrêté municipal ;

ARTICLE 2 : PRECISE que les dates seront fixées par arrêté municipal pris avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Vote : **POUR** : 25, **CONTRE** : 0, **ABSTENTION** : 0
Adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ÎLE 2022

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités ont un devoir de transparence auprès des élus au travers d'un récapitulatif de l'année écoulée.

Par délibération n°079/2023, la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île a présenté son rapport d'activité annuel. Désormais, il revient aux communes membres de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39 ;

VU la délibération n°079/2023 de la Communauté de communes ;

VU le rapport annuel de l'année 2022 transmis par la Communauté de communes et annexé à la présente ;

Le Conseil municipal,

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île joint en annexe.

CONVENTION BILATERALE DE GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX 2024-2026

La loi ELAN introduit une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux, marquant un changement dans les pratiques d'attribution.

En donnant ainsi plus de souplesse au bailleur dans le rapprochement entre les logements disponibles et les demandes exprimées, elle a pour objectif :

- d'optimiser la gestion du parc de logements locatifs sociaux ;
- de mieux répondre aux aspirations en matière de mobilité résidentielle notamment au sein du parc social (mutations) ;
- de satisfaire aux objectifs de mixité sociale dans les quartiers et favoriser l'accès des ménages les plus défavorisés au parc social ;
- de renforcer le partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions en vue d'un équilibre de peuplement du territoire.

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département. Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une collectivité, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur dans cette collectivité.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal de signer la convention de gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux avec DOMOFRANCE pour la période 2024-2026.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que les dispositions législatives rendent obligatoire la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention entre DOMOFrance et la commune de Pauillac, portant sur la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux pour la période 2024-2026.
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente.
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Vote : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0

Adopté à l'unanimité.

<p align="center">AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE – OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC OPÉRATION DE RESTAURATION IMMOBILIÈRE (OPAH-RU-ORI) – AIDES AUX PROPRIÉTAIRES</p>

Vu la délibération communautaire 84/2018 du 18 juin 2018 actant le lancement de l'OPAH-RU-ORI sur le territoire de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île,

Vu la délibération du 24 septembre 2019 approuvant la convention d'OPAH de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et fixant les engagements financiers des différents partenaires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par le Conseil Départemental de la Gironde, le 25 juin 2015,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le comité responsable du plan, le 19 novembre 2007,

Vu l'avis des comités techniques de suivi des 28 septembre 2023 et 30 novembre 2023,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder au versement des aides accordées aux propriétaires de logements sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en cours.

La commune de Pauillac s'est en effet engagée dans une OPAH avec la délibération du 24 septembre 2016 puis la signature d'une convention d'OPAH le 6 décembre 2019. Des aides pourront donc être accordées pendant 5 ans aux propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration de leur logement.

Ces dossiers d'aides sont instruits par SOLIHA TERRES OCEAN, en charge du suivi-animation de cette OPAH, et sont étudiés lors de Comités Techniques de suivi de l'OPAH, qui émettent un avis avant leur validation lors d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH). Des comités techniques de suivi se sont déroulés les 28 septembre 2023 et 30 novembre 2023.

La communauté de communes, les communes concernées, l'Anah, le Département, la CAF et la MSA participent à ces Comités Techniques de suivi (et d'autres intervenants peuvent être invités).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de valider le dossier d'aide concernant un propriétaire de logement à Pauillac, étudié lors des comités techniques de suivi des 28 septembre 2023 et 30 novembre 2023 :

Demandeur					Financement				Eti-quette
Nom	Prénom	Commune	Types de travaux	Date COTECH	Montant projet TTC	Subvention totale	% aides publiques	Pauillac	% de gain
LAPA RIBEIRO	Christophe Paolo	Pauillac	Dégradation lourde	28/09/2023	42 395.31 €	40 241.43 €	95%	1 500€	62%
CASTAGNET	Marie-Claude	Pauillac	Dégradation lourde	30/11/2023	37 086.49 €	33 337.00 €	90%	1 500 €	NC
TOTAL					79 481.80 €	73 578.43 €	92.5%	3 000 €	

Un dossier obtiendra un financement de la commune de Pauillac, pour un montant total de 3000,00 €. Il obtiendra aussi des financements de l'Anah, de la communauté de communes et du département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** l'octroi d'une aide aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, dont le dossier a été préalablement validé en Comités Techniques de suivi, pour un montant total de 3000,00 €,

- **Mandate et Autorise** Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

*Vote : POUR : 25, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0
Adopté à l'unanimité.*

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Conformément à l'article L.2122 22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2020/050 en date du 10 juillet 2020.

Sur le fondement du 2e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et

autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Décision n°2023/23 en date du 14/09/2023 : fixation des tarifs communaux 2023
- Décision n°2023/31 en date du 16/11/2023 : fixation des tarifs communaux 2023 (Changement tarif Cinéma)
- Décision n°2023/33 en date du 29/11/2023 : fixation des tarifs du Cinéma Eden

Sur le fondement du 4e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n°2023/30 en date du 15/11/2023 portant attribution du marché pour l'aménagement d'un parking rue Paul Doumer

Sur le fondement du 8e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- Décision n°2023/26 en date du 26/10/2023 au profit de Monsieur LE BLANCHE Manuel portant acquisition d'une concession trentenaire dans le nouveau cimetière (n°1144)
- Décision n°2023/27 en date du 08/11/2023 au profit de Monsieur ESPAGNET Claude portant acquisition d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière (n°747 carré G)
- Décision n°2023/28 en date du 08/11/2023 au profit de Monsieur ESPAGNET Claude portant acquisition d'une concession trentenaire dans le nouveau cimetière (n°1035)
- Décision n°2023/29 en date du 13/11/2023 au profit de Madame ROUSSEAU Mireille portant acquisition d'une concession trentenaire dans le nouveau cimetière (n°1146)
- Décision n°2023/32 en date du 23/11/2023 au profit de Monsieur MAURICE Michel portant acquisition d'une concession trentenaire dans l'ancien cimetière (n°670 carré C)

Sur le fondement du 9e alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges :

- Décision n°2023/24 en date du 20/09/2023 : acceptation d'un don de l'association Tennis club Pauillac
- Décision n°2023/25 en date du 20/09/2023 : acceptation d'un don de la Fondation Philippine de Rothschild dans le cadre du Festival « Les Vendanges du 7^{ème} Art » 2023

Le Conseil municipal :

PREND ACTE des décisions dont la liste est jointe.

QUESTIONS ORALES :

M LE MAIRE rappelle que Mme TAUZIER avait posé des questions à la précédente réunion du Conseil Municipal. M LE MAIRE ayant reporté leur réponse à cette séance, il doit y répondre. Il poursuit que Mme TAUZIER souhaite annuler ses questions pour les reposer à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

FIN DE LA SEANCE : 19h34